



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biens

Question écrite n° 29303

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune peut, par voie de convention, confier à une association la gestion d'une salle polyvalente communale, la commune s'engageant d'une part à supporter les grosses réparations et l'association finançant d'autre part l'entretien courant ainsi que le coût des fluides en contrepartie de l'encaissement de recettes de sous-location de cette salle à des particuliers ou à d'autres associations. Il souhaiterait également qu'il lui indique les principaux points que devrait aborder une telle convention. Il le remercie de l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1994, « Delrez », que le recours par une collectivité locale à une associatoin pour gérer des activités qui correspondent à une mission de service public ne peut être regardé comme illégal en lui-même, ni comme de nature à entraver le contrôle des élus sur l'emploi des fonds publics qui y sont affectés, dès lors, notamment, que les droits et obligations de l'association se trouvent strictement définis par une convention. En conséquence, la gestion d'une salle communale peut être confiée, par voie de convention, à une association. Le recours à la formule associative peut toutefois présenter certains risques juridiques et financiers pour la collectivité, notamment celui de la gestion de fait. Il n'y a pas de risque de gestion de fait si une convention confie expressément à l'organisme privé la seule gestion administrative de l'équipement, n'impliquant pas la perception de deniers publics. En revanche, dans un arrêt du 30 juin 1988, la Cour des comptes a estimé qu'une simple convention mettant à la disposition d'une association un immeuble communal ne peut autoriser cette dernière à percevoir des loyers ou redevances. Ces produits ont le caractère de revenus du domaine et constituent des recettes destinées à la caisse communale. A également été déclarée gestionnaire de fait une association qui encaissait les produits de la location d'une salle polyvalente, ces recettes constituant des ressources publiques gérées sans titre par l'association (CRC Alsace 3 juin 1986). Le risque de gestion de fait peut être écarté si l'association qui se voit confier la gestion d'un équipement public est habilitée, par convention, à percevoir des fonds ayant un caractère public lui donnant « titre légal » pour encaisser des recettes normalement destinées à la collectivité publique (comme le produit de la location d'une salle communale). La convention doit prévoir que l'association rend compte de sa gestion et restitue, le cas échéant, les excédents constatés au comptable public. De plus, l'association devra disposer d'une véritable autonomie par rapport à la collectivité. Ainsi, dans un arrêté du 24 septembre 1987, la Cour des comptes a estimé qu'une association ne pouvait être déclarée comptable de fait en raison de l'existence d'une convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du mandat de gestion confié à l'association et précisant les opérations confiées au mandataire ainsi que les modalités d'exploitation et de reddition des comptes. En dernier lieu, l'occupation d'une salle appartenant au domaine public communal peut nécessiter le versement, par l'association, d'une redevance d'occupation du domaine public (art. L. 2331-2-7 du CGCT).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29303

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2607

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4595